



DECISION N° 2023-3

**Convention atelier grainothèque avec l'association
Edulia à la bibliothèque Barande**

Direction de la Culture
Médiathèque

Le Maire,

DECISION

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à M. François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

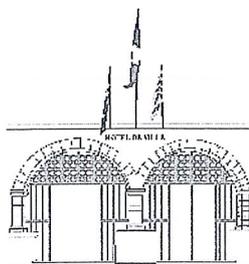
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un atelier dans le cadre de ses activités à la médiathèque et dans les bibliothèques de la Ville,

DECIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut une convention de prestation de service avec **EDULIA L'asso**, nommée « l'intervenant », pour assurer l'atelier intitulé « Grainothèque », le samedi 19 novembre 2022, à la bibliothèque Barande à Perpignan.



Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'intervenant, sur présentation d'une facture, à l'issue de la prestation, la somme de 200,00 € TTC (deux cents euros TTC).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

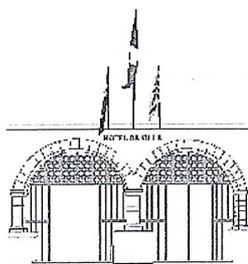
Fait à Perpignan, le 5 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230105-165198-AU d d

Accusé reçu le : 5 JAN. 2023

Affiché le : 5 JAN. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONVENTION POUR PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

EDULIA L'asso, sise route de Brouilla, chemin des vigneronns 66740 Saint-Génis des Fontaines, représentée par son Président, Jérôme RIERA,
Numéro de Siret : 800 395 329 00017
Ci-après dénommé **L'INTERVENANT** d'une part,

Et

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, Monsieur François Dussaubat,
Numéro de Siret : 216 601 369 00012
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R2020-011585

Ci-après dénommé **LA VILLE** d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure un marché, dans le cadre **des prestations d'animations du réseau des bibliothèques de Perpignan**.

ARTICLE 1 – OBJET

L'INTERVENANT s'engage à proposer une intervention, dans les conditions définies ci-après :

- Lieu : Bibliothèque Barande Esplanade Edouard Le Roy à Perpignan
- Dates et heures de l'intervention : samedi 19 novembre 2022 de 10h à 12h
- Titre de l'atelier : atelier Grainothèque
- Nombre maximum de participants : 12

Toutefois des limites peuvent être imposées par des directives gouvernementales en fonction de la situation sanitaire du moment.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

2.1. Techniques : si **L'INTERVENANT** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **LA VILLE**, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.2. Sécurité : **L'INTERVENANT** s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de représentation.

2.3. Sanitaires : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **L'INTERVENANT** devra respecter en collaboration avec **LA VILLE**, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

3.1. Généralités : **LA VILLE** fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Elle assurera en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu d'intervention.

LA VILLE s'engage à fournir un vidéo projecteur et un écran ainsi qu'une sonorisation adaptée au lieu de la conférence ciné concert.

3.2. Autorisations : **LA VILLE** sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à l'intervention.

3.3. Sanitaires : En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **LA VILLE** devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à **L'INTERVENANT**, en contrepartie de son intervention, sur présentation de facture, la somme de 200,00 € TTC (deux cent euros TTC).

ARTICLE 5 – ANNULATION DE LA CONVENTION

Cette convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil. La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécuté par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise

en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

LA VILLE et **L'INTERVENANT** examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de **L'INTERVENANT** et de **LA VILLE** d'autre part calculés en fonction des frais effectivement engagés. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à : Perpignan, le 15 novembre 2022

PERPIGNAN, LE 5 JAN. 2023

En 2 exemplaires

L'INTERVENANT

Pour l'association EDULIA l'asso,
Le Président,



Jérôme RIERA,

EDULIA L'ASSO
Jardin botanique et gourmand
Association loi 1901
Route de Brouilla
66740 Saint Génis des Fontaines
Siret : 800395329000417 APE : 9104Z

LA VILLE

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint au Maire,



François Dussaubat

ID Télétransmission : 066-216601369-20230105-165198-A6-7-7

Accusé reçu le : **5 JAN. 2023**

